

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-039741

Institut de Soudure Industrie
Parc de l'estuaire – rue de Bévilliers
76700 GONFREVILLE L'ORCHER

Caen, le 24 juin 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection et de la protection des sources contre les actes de malveillance
Lettre de suite de l'inspection du 5 juin 2025 sur le thème de la protection des sources contre les actes de malveillances dans le domaine industriel

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2025-0124. N° SIGIS : T760528

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection et de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 5 juin 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 5 juin 2025 concernait les dispositions mises en œuvre au sein de votre établissement de Gonfreville l'Orcher pour répondre, en particulier, aux exigences de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [3] dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils de gammagraphie contenant une source scellée de haute activité.

Après une analyse documentaire préparatoire, les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux mettant en œuvre la politique de lutte contre la malveillance au sein de l'établissement. Ils se sont fait présenter les dispositions matérielles et organisationnelles mises en place afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté [3] puis ont visité l'installation où sont entreposées les sources ainsi que deux véhicules de transport et procédé à différents essais des matériels.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que votre établissement tend dans l'ensemble à respecter les prescriptions de l'arrêté [3]. Les inspecteurs ont néanmoins relevé différents points à compléter ou axes d'amélioration précisés ci-après ainsi que dans le courrier contenant des informations sensibles.

I. Demandes à traiter prioritairement

Sans objet

II. Autres demandes

Exercices

L'article 21 de l'arrêté [3] prévoit la réalisation au moins biannuelle d'exercices pour vérifier l'efficacité du plan de gestion des événements de malveillance.

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs qu'un premier exercice est prévu dans les prochaines semaines.

Demande II.1 : Réaliser l'exercice ainsi qu'annoncé et veiller dans l'avenir à respecter la périodicité biannuelle prévue par l'arrêté [3].

III. Constats ou observations n'appelant pas de réponse à l'ASNR

Réalisation des exercices

Observation III.1 : Outre un éventuel exercice s'appuyant sur un scénario complet pouvant impliquer plusieurs acteurs, les inspecteurs considèrent qu'il pourrait être utile de réaliser des exercices plus simples et courts permettant aux personnes concernées de s'entraîner à utiliser les différents outils récemment mis en service ou modifiés et dont les inspecteurs ont constaté qu'ils n'en maîtrisaient pas tous parfaitement le fonctionnement. Une telle démarche s'inscrit également dans un complément pratique de la formation des personnes autorisées à accéder aux sources.

Autorisation d'accès aux sources ou informations les concernant

Observation III.2 : La liste qui détermine quelles personnes sont autorisées à accéder aux sources ou aux informations les concernant n'était pas signée par la responsable de l'activité nucléaire ou un délégataire.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asn.fr). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Caen

Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET